

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2013

2ème Chambre

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES - autres
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

S

Partie appelante au principal, intimée sur incident, comparaisant en présence de Maître SABAKUNZI François, avocat à 1210 BRUXELLES, rue Royale, 24,

Contre :

1. ASSOCIATION HOSPITALIERE D'ANDERLECHT, D'ETTERBEEK, D'IXELLES, DE SAINT-GILLES - HOPITAUX IRIS SUD (H.I.S.), dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Rue Baron Lambert, 38,

2. D Fonctionnaire dirigeant, Directeur Général des HIS, domicilié à _____ et faisant élection de domicile au siège de l'ASSOCIATION HOSPITALIERE D'ANDERLECHT, D'ETTERBEEK, D'IXELLES, DE SAINT-GILLES - HOPITEAUX IRIS SUD (H.I.S.) à 1040 BRUXELLES, Rue Baron Lambert, 38,

Première et deuxième parties intimées, représentées par Me KAMINSKI Myriam loco Maître SILBER Sylvain, avocat à 1180 BRUXELLES, Dieweg, 274,

3. M , Docteur,

Troisième partie intimée, représentée par Maître VAN ROSSUM Jean, avocat à 1040 BRUXELLES, Avenue Boileau, 2.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 3 mai 2012,

Vu l'arrêt du 18 octobre 2012,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur S le 14 mars 2013, pour le Docteur M le 19 mars 2013 et pour les H.I.S. et Monsieur D le 15 avril 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 mai 2013,

Entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis conforme, avis auquel Monsieur S a répliqué.

*

*

*

I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Monsieur S a introduit la présente procédure devant le Président du tribunal du travail de Bruxelles, par une requête déposée au greffe le 28 novembre 2011.

Monsieur S demandait :

- la condamnation des parties défenderesses à faire cesser les actes de discrimination et de harcèlement ;
- la condamnation solidaire des parties défenderesses à 3.900 euros de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral ;
- la condamnation des parties défenderesses aux dépens, soit pour chacune d'entre elles une indemnité de procédure de 1.320 euros.

En conclusions, Monsieur S a introduit une demande incidente en faux civil.

2. Par l'ordonnance du 22 mars 2012, le Président du tribunal du travail siégeant comme en référé, a notamment décidé que la demande de cessation d'actes de discrimination et de harcèlement était irrecevable à défaut d'intérêt. Il en a déduit qu'il n'était pas nécessaire de trancher l'action accessoire en faux incident civil dans la mesure où il pouvait être statué sur la recevabilité de la demande principale sans tenir compte des pièces arguées de faux.

Le Président a fait partiellement droit aux demandes reconventionnelles et a condamné Monsieur S à payer à chacune des trois parties défenderesses la somme de 1.000 euros de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire.

Monsieur S a aussi été condamné à payer aux parties défenderesses une indemnité de procédure de 2.640 euros à répartir pour moitié en faveur du Docteur M et pour moitié en faveur des H.I.S et de Monsieur D

3. Monsieur S. a fait appel de l'ordonnance par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 3 mai 2012.

Par un arrêt du 18 octobre 2012, la Cour du travail

- a déclaré l'appel principal irrecevable en ce qu'il vise la demande originaire de Monsieur S tendant à la condamnation des parties intimées au paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- a déclaré l'appel non fondé en ce qu'il vise la demande de cessation d'actes de discrimination et de harcèlement,
- a confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à trancher l'incident de faux civil et en ce qu'elle a condamné Monsieur S à payer à chacune des trois parties intimées la somme de 1.000 Euros de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire,
- a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne la compétence de la Cour du travail et, le cas échéant, de la chambre siégeant comme en référé, pour connaître de la demande principale en faux civil,
- a sursis à statuer sur les demandes de condamnation à des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire et sur l'application éventuelle de l'article 780bis du Code judiciaire.

Monsieur S. a cité les autres parties en rectification d'erreur matérielle. Cette procédure fait l'objet d'un autre arrêt de ce jour.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. Action principale en faux civil

4. Dans ses conclusions du 14 mars 2013, Monsieur S. semble considérer qu'il n'a jamais introduit une telle action et qu'il n'avait introduit la procédure en faux civil qu'à titre incident, « pour éclairer le juge sur les actes de discrimination et de harcèlement ».

La Cour croit pourtant utile de rappeler que dans ses conclusions d'appel du 17 septembre 2012, Monsieur S. avait introduit, avant le point IV intitulé « Moyens d'appel », un point III intitulé « Procédure en faux civil » auquel étaient consacrées pas moins de 16 pages de conclusions et qu'il demandait à la Cour de vider avant de se prononcer sur les actes de discrimination et de harcèlement.

La Cour pouvait légitimement considérer, comme les parties intimées du reste, que le faux civil était devenu « l'objet principal de la demande » (voir en ce sens, les conclusions des H.I.S., du 28 septembre 2012, p.12).

La Cour prend acte du changement de stratégie opéré par Monsieur S. qui déclare, dans ses conclusions après réouverture des débats, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre la procédure en faux civil (même s'il ne s'en désiste pas clairement).

La Cour lui en donne acte et n'estime dès lors plus nécessaire de se prononcer sur cette action qui sera déclarée sans objet.

B. Demandes de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire

5. La Cour ignore l'objet de la plainte avec constitution de partie civile qu'après le prononcé de l'arrêté du 18 octobre 2012¹, Monsieur S. a déposée contre les parties intimées : cette plainte ne peut, dès lors, faire obstacle à ce qu'il soit statué sur la demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire (et sur la demande d'amende civile, cfr infra).

6. En vertu de l'article 563, alinéa 3, du Code judiciaire, « les demandes reconventionnelles fondées sur le caractère vexatoire ou téméraire d'une demande sont portées devant le juge qui a été saisi de cette demande ».

Le juge d'appel qui est saisi d'un appel dirigé contre une décision du Président du tribunal statuant sur une demande en cessation, est compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle fondée sur le caractère vexatoire ou téméraire de l'appel (Cass. 4 octobre 1979, Pas.1980, I., p. 157).

Contrairement à ce que soutient Monsieur S., la circonstance que l'ordonnance a été confirmée, notamment en ce qu'elle déclarait n'y avoir lieu à trancher la demande incidente en faux civil, n'a pas pour conséquence de rendre

¹ La pièce 5 jointe aux conclusions du 14 mars 2013 ne contient que la preuve du dépôt de la plainte.

irrecevables les demandes de dommages et intérêts pour appels téméraires et vexatoires.

Il en est de même de la circonstance que dans ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur S déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre la procédure en faux civil.

On pourra, à cet égard, se référer à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2012, dont il résulte que même lorsqu'à la suite d'un désistement, « le juge ne peut plus statuer sur le fond du litige, il lui appartient (encore) de statuer sur une demande de dommages et intérêts fondée sur le caractère vexatoire et téméraire du désistement » (Cass. 16 mars 2012, C.080323.F et C.090590.F).

Par identité de motifs, il en découle que le juge doit se prononcer sur la demande de dommages et intérêts, lorsque comme en l'espèce, l'appelant a déjà été débouté d'une partie de son appel et que sans se désister expressément de la demande qui subsiste, il déclare n'y avoir lieu de la poursuivre.

7. En première instance, l'action en cessation était à peine soutenue et n'était, de toute évidence, que le prétexte à une demande incidente en faux civil.

Monsieur S a ainsi détourné l'action en cessation de sa finalité.

En appel, il a poursuivi cette instrumentalisation de la procédure :

- il n'a nullement cherché à rencontrer l'argumentation du premier juge selon laquelle compte tenu de la fin des relations de travail, l'action en cessation ne présentait en l'espèce, plus d'intérêt ;
- de même, aucun lien n'était établi, ni même suggéré, entre les documents argués de faux et l'action en cessation : le faux civil est d'ailleurs devenu en appel l'objet d'une demande principale.

Les allégations de faux systématiquement avancées, avec une totale légèreté et sans lien véritable avec l'action en cessation, n'avaient d'autre but que de nuire aux H.I.S. ainsi qu'au Docteur M et à Monsieur D

De même, l'attitude ayant consisté à soutenir, dans le cadre de la réouverture des débats, qu'en réalité, le faux civil ne serait jamais devenu l'objet principal de la demande, et ce pour tenter d'esquiver une condamnation à des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, heurte les précédents écrits de procédure (cfr ci-dessus) et témoigne, en tout cas, d'une particulière déloyauté procédurale.

Enfin, c'est avec une manifeste légèreté coupable que Monsieur S a saisi la Cour d'une action en rectification qui indépendamment de ce qu'elle est non fondée, portait sur des *peccadilles*...

L'appel a été introduit et mené de manière téméraire et vexatoire.

Toutes et chacune des circonstances évoquées ci-dessus, causent à chacune des parties intimées un préjudice que, par modération, la Cour fixera *ex aequo et bono*, à 1.000 Euros.

C. Amende civile

8. La réouverture des débats concernait aussi l'éventualité d'une condamnation sur pied de l'article 780bis du Code judiciaire.

Selon cette disposition,

« La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775 ».

L'une des hypothèses ainsi visées est celle dans laquelle « sans aucun intérêt raisonnable, une partie fait usage des règles de procédure dans une autre finalité que celle à laquelle elles étaient destinées ou que, dans les circonstances de l'espèce, elle les utilise d'une manière contraire à l'économie processuelle » (X. TATON, « Les irrégularités, nullités et abus de procédure », in *Le procès civil accéléré ?*, Larcier, 2007, p. 242-243).

9. C'est à tort – et sans donner d'explication sur le fondement de son argumentation –, que Monsieur S soutient que l'amende civile serait, en l'espèce, irrecevable.

L'une des hypothèses d'application de l'amende civile est celle dans laquelle, comme en l'espèce, les parties adverses sollicitent des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire : on n'aperçoit dès lors pas pour quel motif, l'amende civile ne pourrait pas être appliquée en l'espèce.

Dans ses conclusions, Monsieur S estime aussi que « l'application de l'article 780bis est irrecevable suite à l'irrecevabilité de la cause déjà prise par la Cour dans son arrêt du 18 octobre 2012 ».

Or, c'est précisément parce que différentes demandes ont été déclarées irrecevables (ou non fondées) qu'au même titre que les parties intimées, la Cour a été amenée à se poser la question de savoir si l'action en cessation, n'avait pas été détournée de sa finalité.

10. En l'espèce, comme indiqué précédemment, la procédure en cessation a été engagée et poursuivie à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est légalement prévue ce qui a eu pour conséquence de mobiliser, sans aucune utilité, le service public de la justice de manière prolongée.

Il paraît utile de rappeler qu'outre l'important travail accompli par les greffiers et employés administratifs, les errements de la procédure, ont justifié :

- en première instance, la tenue d'une audience d'introduction et d'une audience de plaidoiries devant le Président du tribunal avec présence du ministère public ainsi que la rédaction et le prononcé d'une ordonnance comportant plus de 10 pages de motivation ;

- en appel, une audience d'introduction et une audience de plaidoiries (prévue pour 120 minutes) devant un magistrat professionnel, deux conseillers sociaux et un représentant du ministère public, la rédaction et le prononcé d'un arrêt partiellement définitif, la rédaction d'un arrêt rejetant la demande de rectification d'erreurs matérielles ainsi qu'une audience de réouverture des débats (mobilisant un magistrat professionnel et deux conseillers sociaux, qui se sont spécialement déplacés pour cette réouverture des débats) avec présence aussi du ministère public, pour finalement s'entendre Monsieur S déclarer que ce qui était devenu l'objet central (quoique dévoyé) de la procédure d'appel ne devait pas être poursuivi.

Le détournement des finalités de la procédure paraît d'autant plus caractérisé, en l'espèce, qu'il a eu lieu dans le cadre d'une action en cessation qui, notamment parce qu'elle répond à des règles particulières de compétence et de procédure et est menée selon un rythme accéléré, mobilise des moyens plus importants.

Dans ces conditions, il s'impose de prononcer la condamnation de Monsieur S au paiement d'une amende civile fixée, avec modération, à 1.500 Euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement, sur le surplus des appels et des demandes,

Après avoir entendu l'avis conforme de Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel Monsieur S a répliqué,

Dit la demande de faux civil devenue sans objet et en déboute Monsieur S

Condamne Monsieur S à verser à chacune des trois parties intimées, une indemnité de 1.000 Euros pour appel téméraire et vexatoire,

Condamne Monsieur S à une amende de 1.500 Euros sur la base de l'article 780bis du Code judiciaire,


Condamne Monsieur S aux dépens d'appel liquidés à 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure par le Docteur M et à 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure à partager entre les H.I.S. et Monsieur D

Ainsi arrêté par :

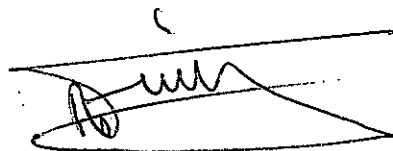
M. J.-Fr. NEVEN
M. D. PISSOORT
M. R. MISSON
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 2^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



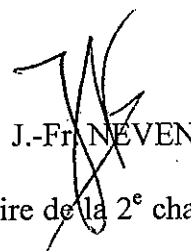
R. MISSON



D. PISSOORT



M. GRAVET

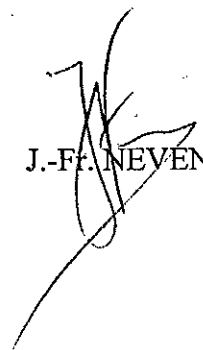


J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 juin 2013, par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN